

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

**COMMUNE
DE
MARSAC-SUR-DON****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU 13 FEVRIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le treize février à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de MARSAC-SUR-DON s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hervé de TROGOFF, Maire de MARSAC-SUR-DON.

DATE DE CONVOCATION : 06/02/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS : 14

REPRÉSENTÉS : 3

ABSENTS : 2

VOTANTS : 17

PRÉSENTS : M. de TROGOFF Hervé, Maire, M. CARCOUET Fabien, Mme BOURDEAU Odile, M. COUROUSSÉ Gilles, Mme FIOT Nathalie, M. GAIGÉARD Dominique, Mme HEUZE Jacqueline, Mme MONNIER Sarah, M. LE CALOCH Christian, Mme PINSON-LERAY Géraldine, M. POUPARD Dominique, Mme Karen SALMON, M. TISSOT Yves, M. VICET Régis

EXCUSÉS : M. Philippe JACQMIN (*pouvoir à M. Christian LE CALOCH*), M. Gérard ROUILLON (*pouvoir à Mme Géraldine PINSON-LERAY*), Mme Coralie WEILAND (*pouvoir à M. Fabien CARCOUET*)

ABSENTS : Mme Julie DELORME, Mme Aurélie TEMPLE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Fabien CARCOUET

2026_14 – Modification du tracé de la voie communale La Vallée - Régularisation

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu la délibération n°2025_19 du Conseil municipal en date du 14 mars 2025 relative à la rétrocession d'une emprise foncière située dans le village La Vallée ;

Considérant que cette délibération mentionne une rétrocession « à titre gratuit » tout en évoquant par ailleurs une rétrocession à l'euro symbolique ;

Considérant que cette formulation est juridiquement incohérente et nécessite d'être régularisée ;

Considérant que les cessions à titre gratuit sont en principe interdites pour les collectivités territoriales, hors cas strictement encadrés ;

Considérant qu'en revanche, une cession à l'euro symbolique est admise lorsqu'elle est justifiée par un motif d'intérêt général dûment motivé ;

Considérant que la rétrocession envisagée a pour objet de régulariser une incohérence existante entre le tracé réel de la voie communale et les documents cadastraux ;

Considérant que cette régularisation est nécessaire afin de garantir la sécurité juridique du domaine communal, la clarté des limites foncières et la concordance entre la situation de fait et la situation juridique ;

Considérant que cette opération ne remet pas en cause l'usage public de la voie et s'inscrit dans l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de régulariser la délibération n°2025_19 du 14 mars 2025 en remplaçant la notion de « rétrocession à titre gratuit » par celle de rétrocession à l'euro symbolique,
- **FIXE** le prix de rétrocession de l'emprise foncière concernée à un euro (1 €),
- **PRECISE** que cette rétrocession est motivée par la nécessité de régulariser l'incohérence existante entre le tracé actuel de la voie communale et les documents cadastraux,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout document nécessaire à la régularisation foncière et à l'exécution de la présente délibération,
- **CONFIRME** que l'ensemble des autres dispositions de la délibération initiale demeure inchangé.

Vote
Nombre de voix exprimé :
Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

Extrait certifié conforme,
Fait à MARSAC-SUR-DON, le 17 février 2026
Le Maire,
Hervé de TROGOFF



Le Secrétaire de séance,
Fabien CARCOUET



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Certifié exécutoire par le Maire, sous sa responsabilité, compte tenu de :

- la publication sur le site Internet de la Ville de Marsac-sur-Don le
- la transmission au contrôle de légalité le

18 FEV. 2026

18 FEV. 2026